

Interventions directes de la Commission de rédaction dans le texte de l'avant-projet après la 2^e lecture

Art. 3 Buts de l'Etat

¹ Les buts de l'Etat sont :

² L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ~~et subsidiairement à la responsabilité de celui-ci~~ ainsi que du principe de subsidiarité.

Art. 6 Langues

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles ~~du canton~~.

² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité ; l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques ~~autochtones~~ historiques.

³ ~~Le français est la~~ La langue officielle des communes ~~francophones ; l'allemand est la langue officielle des~~ est le français ou l'allemand. Dans les communes germanophones. Dans les communes avec comprenant une minorité linguistique ~~autochtone~~ historique importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.

⁴ L'Etat ~~encourage~~ favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.

⁵ Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.

Art. 9 Egalité

³ ~~Les handicapés ont droit à~~ L'Etat et les communes prennent des mesures compensant en vue de compenser les inégalités qui les frappent ~~et favorisant les handicapés et de favoriser~~ leur autonomie et leur intégration économique et sociale.

Art. 31 Procédure

a) En général

⁵ La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération.

[déplacé de l'art. 135 al. 4]

Art. 34 Maternité

² Une assurance maternité ~~cantonale~~ couvre la perte de gain.

Art. 44^{bis} Elections

¹ Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat, les préfets et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

Art. 45 Initiative ~~constitutionnelle~~ populaire

a) Objet

¹ ~~6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander~~ L'initiative populaire peut avoir pour objet :

a) la révision ~~totale ou partielle ou totale~~ de la Constitution. ~~Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours ;~~

² ~~L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution~~ b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi.

Art. 46 b) Forme et délai

¹ L'initiative populaire peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux. Elle doit être traitée par le Grand Conseil et soumise au peuple sans retard, cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.

³ ~~L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution est invalidée entièrement ou partiellement si elle viole le~~
² Elle doit être appuyée par 6'000 citoyennes et citoyens actifs. Le délai de récolte des signatures est de 90 jours.

Art. 47 c) Validité

L'initiative populaire doit être conforme au droit supérieur, si elle est inexécutable ou si elle ne respecte pas~~respecter~~ l'unité de la forme ~~œu~~et de la matière.

Art. 46 — Révision totale de la Constitution

¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit et être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante exécutable.

² ~~La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.~~

³ ~~Si le peuple rejette le projet de Constitution, il y a lieu d'en élaborer un deuxième. En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés de deux ans.~~

Art. 47 — Initiative législative

¹ ~~L'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi peut être demandée aux conditions prévues pour l'initiative constitutionnelle.~~

² ~~La loi en fixe les autres modalités.~~

Art. 48 — ~~[supprimé]~~48 d) Traitement

L'initiative populaire doit être traitée par le Grand Conseil et soumise au peuple sans retard, le cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.

TITRE X**Révision de la Constitution****Art. 159^{bis}** Révision totale

¹ La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

² Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire décidera :

a) si elle doit avoir lieu ;

b) si elle doit être confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante.

³ Si la révision est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue pour cinq ans selon les mêmes modalités que le Grand Conseil. Il n'y a toutefois pas d'incompatibilités.

⁴ Si le peuple rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. S'il s'agit d'une assemblée constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés pour deux ans.

Art. 159^{ter} Révision partielle

¹ La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

² Elle doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable.

Art. 66 b) Mesures

² Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge ~~des~~ familles dont les moyens financiers sont insuffisants.

Art. 67 Jeunesse

L'Etat et les communes favorisent l'intégration sociale et politique ~~de la jeunesse des jeunes.~~

Art. 67^{bis} — ~~Personnes âgées~~ **67^{bis}** Relations entre les générations

Art. 69 Formation

a) Enseignement de base

¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.

² L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et les seconde dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

³ La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

⁴ L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Art. 70 *[déplacé à l'art. 69 al. 2]*

Art. 71 *[déplacé à l'art. 69 al. 3]*

Art. 71^{bis} *[déplacé à l'art. 74]*

Art. 72 b) Formation supérieure et recherche

² Il assure la formation au sein de l'Université et des ~~Hautes Ecoles~~ hautes écoles spécialisées.

Art. 74 Ecoles privées

¹ L'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

² Il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient.

Art. 75 *[déplacé à l'art. 69 al. 4]*

Art. 81 c) Nature et patrimoine culturel

¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux ~~naturels~~ vitaux.

Art. 82 d) Agriculture et sylviculture

En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions ~~protectrices, écologiques, économiques,~~ écologique, économique et sociales.

Art. 84 Sécurité et ordre publics

² L'Etat veille à la sûreté intérieure.

² ~~L'Etat~~ ³ Il détient le monopole de la force publique.

Art. 99 Liberté de parole et immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent en principe être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent au Parlement et devant les organes de celui-ci.

² La loi décrit les conditions de la levée de l'immunité.

Art. 100 Responsabilité de l'Etat

¹ ~~La collectivité publique répond~~ Les collectivités publiques répondent du préjudice que ~~ses~~leurs agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 106 Composition et élection

¹ Le Grand Conseil se compose de 130 ~~membres,~~ députées et députés.

Art. 115 b) Planification

Le Grand Conseil examine:

- a) le programme de législation et le plan financier du Conseil d'Etat;
- b) ~~le plan financier.~~

Art. 125 b) Législation ~~et mise en œuvre~~

~~1. Législation~~

Art. 127 ~~2. Circonstances extraordinaires~~ *[supprimé ; cf. actuellement art. 131^{bis}]*

Art. 128 c) Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil:

- a) le programme de législation;
- b) législation et le plan financier.

Art. 130 e) Relations extérieures

³ Il répond aux consultations fédérales ~~en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil.~~

Art. 131^{bis} h) Circonstances extraordinaires

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année. *[déplacé de l'art. 127]*

Art. 135 Principes

a) Organisation générale

⁴ ~~La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.~~ *[déplacé à l'art. 31]*

Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative

³ ~~L'autorité~~ Le Tribunal cantonal est l'autorité ordinaire de la juridiction administrative ~~est le Tribunal cantonal.~~

Art. 139 Tribunal cantonal

³ La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 141 b) Composition et élection

² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil. Les sept premiers cités, ~~le sont~~ sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie, ~~les deux autres, sur proposition du Conseil~~ Conseil de la magistrature.

Art. 146 c) Organes

³ Les art. 94, ~~94^{bis}~~, ~~97~~, 98 al. 1 et 100 s'appliquent par analogie aux communes.

Art. 147 d) Finances

¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux en respectant les limites de la législation.

Art. 148 Péréquation financière

L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets ~~d'une disparité~~ des disparités entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci.

Art. 152 Districts

¹ Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs.

² Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.

³ Lors de ~~fusion~~ fusions de districts, les citoyennes et les citoyens actifs des communes des districts concernés sont consultés.

TITRE XI**Dispositions finales**